

Décision : QCRC02-00422

Numéro de référence : Q02-03312-3

Date de la décision : Le 19 septembre 2002

Endroit : Québec

Date de l'audience: 18 septembre 2002

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-174-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

et-

MAXI-TOUR COMACT INC.
655, boulevard Pierre-Bertrand Sud
Vanier
(Québec)
G1M 2E4

intimée

Procureur de la Commission : Me Luc Loiselle

La Commission est saisie d'une demande de modification de cote de l'intimée pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées

par la décision du 21 juin 2001 portant le numéro QCRC01-00170. L'avis d'intention et de convocation suivant a été transmis à la partie intimée :

- «1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission"), avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Par sa décision QCRC01-00170 du 21 juin 2001, la Commission statuait ainsi:
 - " -MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée, MAXI-TOUR INC., portant la mention «satisfaisant» ;
 - ORDONNE à l'intimée, MAXI-TOUR INC., de prendre les mesures suivantes :

Suivre un programme de formation sur les obligations découlant de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430) dispensé par une institution ou une association reconnue; cette obligation étant imposée à M. Jacques Garceau et les 2 chauffeurs attitrés au véhicule outil de l'intimée.
 - STATUE que la preuve que ces cours furent suivis ou sont en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission, Me Natalie Lejeune, au 545, Crémazie Est, 10e étage, Bureau 1000, Complexe FTQ, Montréal, H2M 2V1, au plus tard le 15 septembre 2001."
3. En date du 28 janvier 2002, aucun document n'a été transmis à la Secrétaire de la Commission concernant la preuve à être fournie;
4. Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;
5. Tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, vous ne pouvez, à compter de la date du présent avis, céder ou aliéner les véhicules lourds immatriculés à votre nom au Québec, sans obtenir l'autorisation de la Commission;
6. À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:
 - . programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;

- . embauche et formation des conducteurs;

- . heures de conduite et de travail;
- . ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

7. Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- . déclarer l'intimée et ses administrateurs totalement inaptés à l'exploitation d'un service de transport;
- . interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par l'intimée;
- . attribuer à l'intimée une cote portant la mention «insatisfaisant»;
- . prendre toute autre mesure jugée appropriée;

8. En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.»

Dûment convoquée et appelée à l'audience du 18 septembre 2002 à 10 h 40 aux bureaux de la Commission des transports à Québec, l'intimée était absente renonçant ainsi à l'occasion qui lui était offerte de soumettre ses observations.

Me Luc Loiselle a confirmé que l'intimée n'avait respecté aucune des mesures imposées par la Commission.

Il a recommandé que la cote de l'intimée soit modifiée au niveau « insatisfaisant », conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* lequel s'énonce comme suit :

03312-3

No de référence : Q02-

Page : 3

«27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau;

2° a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 7;

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

4° a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utili-sation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

5° a été l'objet d'une décision d'une autre autorité adminis-trative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.»

La preuve est claire à l'effet que l'intimée n'a pas respecté les conditions imposées par la décision du 21 juin 2001.

Le 19 février 2002, M. Richard Maltais, représentant autorisé de Maxi-Tour Comact inc., signait un affidavit mentionnant que :

- . La compagnie avait dû procéder à des mises à pied, ce qui incluait tous les employés susceptibles d'opérer le véhicule-outil, les activités de ce véhicule étant suspendues depuis le 11 septembre 2001;
- . Les chauffeurs étaient maintenant affectés aux véhicules de la flotte de Comact, propriétaire de Maxi-Tour Comact inc.;
- . La compagnie traversait des difficultés financières;
- . Maxi-Tour Comact inc. s'engageait, advenant son retour dans le domaine du transport, à respecter les conditions mentionnées à la décision QCRC01-00170.

Dans sa lettre du 2 août 2002, M. Charles Bélanger, directeur des ressources humaines de l'intimée, s'exprime ainsi :

«Dernièrement, nous avons reçu un document nous convoquant à une audience pour enquêter sur l'ensemble de notre comportement et sur nos politiques en matière de sécurité routière. N'ayant plus de service de transport, nous avons concentré nos efforts vers des champs de pratique davantage bénéfiques pour notre entreprise. Notre position en matière d'exploitant de véhicules lourds n'a donc pas changée depuis le rapport du 28 janvier 2002, déposé par monsieur Michel Fradette.

Cela expliquera en partie notre absence lors de l'audience du 18 septembre 2002 à Québec.»

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte l'intimée MAXI-TOUR COMACT INC.;
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée MAXI-TOUR COMACT INC. pour une cote comportant la mention « **insatisfaisant** ».

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.